

(1)

(N° 257.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1887.

Changement des limites séparatives de Spontin, de Durnal, de Purnode et de Dorinne (province de Namur) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THIBAUT.

MESSIEURS,

Un projet de loi daté du 17 mars, déposé le 2 avril dernier, modifie d'une manière rationnelle les limites territoriales de Spontin, de Durnal et de Purnode.

Les trois communes sont d'accord; le conseil provincial de Namur, la députation permanente, M. le gouverneur ont émis des avis favorables.

La section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. Toutefois il y a lieu de le compléter.

L'exposé des motifs fait connaître en effet, qu'au cours de l'instruction, la commune de Dorinne, — à laquelle Spontin avait offert, dans l'origine, de céder la partie de son territoire attribuée plus tard à Durnal, — demandait par préférence, l'annexion d'une portion du territoire de Spontin, comprenant presque exclusivement des propriétés communales de Dorinne et des terres appartenant à des habitants de Dorinne ou cultivées par eux.

Des considérations puissantes déterminèrent le conseil provincial à donner, en 1885, à une forte majorité, un avis favorable sur le vœu exprimé par Dorinne, malgré l'opposition de Spontin.

Mais l'affaire toute entière ayant été renvoyée au conseil provincial pour

(1) Projet de loi, n° 157.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. FALS, DE BARRÉ DE COMOGNE, DELCOUR, DOUCET, NOTROMB et THIBAUT.

réparer un oubli sur un autre point, il arriva qu'en 1886, cette assemblée se prononça dans un sens contraire à celui qui avait prévalu l'année précédente.

Telle était la situation lorsque le projet de loi parut; incontinent des négociations s'ouvrirent entre les administrations communales de Spontin et de Dorinne. Cette dernière diminua ses prétentions et Spontin consentit à abandonner, moyennant indemnité, 65^h, 75^a, 80^e, dont aucune parcelle n'appartient à ses habitants. Cet arrangement met fin à des discussions regrettables et présente des avantages au point de vue de la police rurale, de la voirie et du service du cadastre.

Il est convenable de comprendre dans la même loi, toutes les modifications du territoire de Spontin. Aussi, M. le Ministre de l'Intérieur, après avoir soumis à l'avis de la députation permanente les délibérations des conseils communaux de Spontin et de Dorinne et fait ajouter aux plans les indications correspondant aux propositions nouvelles de Spontin et de Dorinne, à transmis, à la section centrale un amendement au projet de loi du 17 mars. Il formerait les articles 2 et 3 de la loi dans les termes que voici :

« ART. 2. La partie du territoire de Spontin teintée en vert dans le plan » annexé à la présente loi, est détachée de cette commune et réunie à la » commune de Dorinne. La limite séparative des deux communes est fixée » conformément à la ligne O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, dudit plan.

« ART. 3. La commune de Dorinne payera à celle de Spontin, à titre d'in- » demnité, la somme de mille francs éventuellement réductible du montant » des subsides que la commune de Spontin recevrait de l'État ou de la » province pour les travaux qu'elle a effectués à la partie du chemin de » La Haye Colau comprise dans les terrains distraits de son territoire. »

La section centrale après examen des délibérations des conseils communaux de Spontin et de Dorinne, ainsi que du plan de la nouvelle délimitation, se rallie, à l'unanimité, à l'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur, et en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

THIBAUT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

